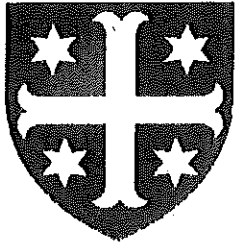


Département du Nord  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe  
Canton de Le Quesnoy-Ouest



## Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue  
59269

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ [commune.sepmeries@orange.fr](mailto:commune.sepmeries@orange.fr)

Envoyé en préfecture le 05/11/2016

Reçu en préfecture le 05/11/2016

Affiché le

ID : 059-215905654-20161028-A2016028-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

2016 / 026

### ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune de Sepmeries

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 à L.2542-10

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Envoyé en préfecture le 05/11/2016

Reçu en préfecture le 05/11/2016

Affiché le

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectué que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures.
- Les samedis de 10 heures à 18 heures.
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

**Article 3 :** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**Article 4 :** Les infractions aux articles 2, 3 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame le Sous-Préfet d'Avesnes Sur Helpe

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy

Fait à Sepmeries. Le 28 Octobre 2016

Le Maire,



CIR Jean-José